



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Service Agriculture Forêt Espaces
Naturels**

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE N°2010-I- 1902

Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 424-2 à L 424-5 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-19 et R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 mai 2010,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault,

du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 6, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

| ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES | | |
|---|---|-------------------|--|
| <p align="center">MOUFLON</p> <p>1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011</p> | <p>Tir à balle obligatoire</p> <p>Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 21 novembre 2010) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce</p> | | |
| | 1 ^{er} septembre 2010 | 11 septembre 2010 | Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. |
| | 12 septembre 2010 | 28 février 2011 | Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. |
| | <p>Tir à balle obligatoire</p> <p>Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 21 novembre 2010) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce</p> | | |
| <p align="center">CHEVREUIL</p> <p>1^{er} juin 2010 au 28 février 2011</p> | <p>Tir à balle obligatoire</p> <p>Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 21 novembre 2010) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce</p> | | |
| | 1 ^{er} juin 2010 | 11 septembre 2010 | Chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. |
| | 12 septembre 2010 | 30 janvier 2011 | Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche. |
| | 31 janvier 2011 | 28 février 2011 | Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. |
| <p>Pour la saison 2011-2012, ouverture par anticipation le 1^{er} juin 2011</p> <p>Dans les conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin au 11 septembre 2010.</p> | | | |

| ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES | | |
|---|---|-------------------|---|
| RENARD 15 août 2010 au 28 février 2011 | 15 août 2010 | 11 septembre 2010 | Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard à partir du 15 août 2010 dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier. |
| | 12 septembre 2010 | 30 janvier 2011 | Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm. |
| LIEVRE 12 septembre 2010 au 25 décembre 2010 | | | |
| PERDRIX ROUGE 3 octobre 2010 au 28 novembre 2010 | | | |
| FAISAN 12 septembre 2010 au 30 janvier 2011 | 12 septembre 2010 | 30 janvier 2011 | Tout le département à l'exception du territoire des communes ci-dessous. |
| LAPIN 12 septembre 2010 au 30 janvier 2011 ou 28 février 2011 | 12 septembre 2010 | 28 février 2011 | Sur le territoire des communes suivantes : Abeilhan, Bessan, Béziers, Cers, Coulobres, Courmonterrat, Espondeilhan, Montblanc, Nézigian l'Evêque, Pézenas, Portiragnes, Saint-Thibéry, Sérignan, Servian, Tourbes, Valros, Vias, Villeneuve les Béziers. Sur ces communes, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2) |

| ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES | | |
|---|---|-----------------|--|
| CORNILLE NOIRE, PIE BAVARDE 12 septembre 2010 au 28 février 2011 | 1 ^{er} février 2011 | 28 février 2011 | <p>La chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aïler comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.</p> |

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

| ESPECE GIBIER | DATES | | |
|--|-----------|-----------|---|
| | Ouverture | Fermeture | |
| CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE | | | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels) |

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport.

- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.

- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :

- 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
- 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.

Il devra être consigné dans le carnet de prélèvements prévu ci-dessus en cochant la date correspondante.

- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :

- 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
- sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
- le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.

- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).

- ❖ Sur l'ensemble des communes de l'Unité de Gestion petit gibier n°2 (cf. annexe 2) :

- du 12 septembre au 2 octobre 2010, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
- la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 3 octobre 2010, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour le grand gibier soumis au plan de chasse,
- pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 2, pour la réalisation de plans de gestion cynégétique concernant l'espèce sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage de la zone littorale, la chasse devra se réaliser conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel spécifique à la réserve.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2011-2012, la chasse à l'approche du chevreuil sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2011, dans les conditions spécifiques précisées dans la 4^{ème} colonne du tableau de l'article 2.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

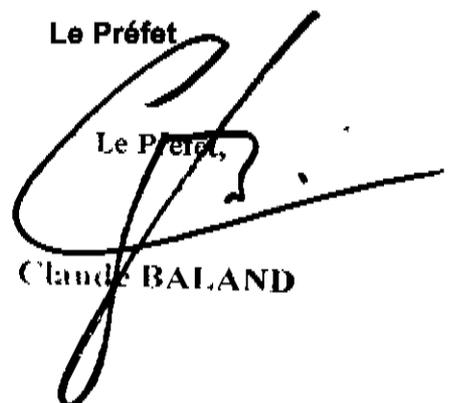
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le 11 JUN 2010

Le Préfet



Le Préfet,

Claude BALAND

ANNEXE 1

UNITES DE GESTION GRAND GIBIER

| N° 7 |
|---------------------|
| CAPESTANG |
| CAZOULS LES BEZIERS |
| COLOMBIERS |
| LESPIGNAN |
| MARAUSSAN |
| MAUREILHAN |
| MONTADY |
| MONTELS |
| NISSAN LEZ ENSERUNE |
| POILHES |
| PUISSERGUIER |
| VENDRES |

| N° 8 |
|------------------------|
| BESSAN |
| BEZIERS |
| BOUJAN SUR LIBRON |
| CERS |
| MONTBLANC |
| PORTIRAGNES |
| SAUVIAN |
| SERIGNAN |
| ST THIBERY |
| VALRAS PLAGE |
| VIAS |
| VILLENEUVE LES BEZIERS |

| N° 9 |
|---------------------|
| ABEILHAN |
| ALIGNAN DU VENT |
| BASSAN |
| CORNEILHAN |
| COULOBRES |
| ESPONDEILHAN |
| LIEURAN LES BEZIERS |
| LIGNAN SUR ORB |
| MAGALAS |
| MARGON |
| NEZIGNAN L'EVEQUE |
| PAILHES |
| POUZOLLES |
| PUIMISSON |
| PUISSALICON |
| SERVIAN |
| THEZAN LES BEZIERS |
| TOURBES |
| VALROS |

| N° 16 |
|----------------------|
| BELARGA |
| BRIGNAC |
| CAMPAGNAN |
| CANET |
| CAZOUL D'HERAULT |
| CEYRAS |
| LE POUGET |
| PAULHAN |
| PLAISSAN |
| PUILACHER |
| ST ANDRE DE SANGONIS |
| ST FELIX DE LODEZ |
| TRESSAN |
| USCLAS D'HERAULT |

| N° 17 |
|----------------------|
| AGDE |
| AUMES |
| BOUZIGUES |
| CASTELNAU DE GUERS |
| FLORENSAC |
| LOUPIAN |
| MARSEILLAN |
| MEZE |
| MONTAGNAC |
| PINET |
| POMEROLS |
| POUSSAN |
| SETE |
| ST PARGOIRE |
| ST PONS DE MAUCHIENS |
| VILLEVEYRAC |

| N° 24 |
|------------------------|
| BAILLARGUES |
| BEAULIEU |
| BOISSERON |
| CASTRIES |
| LUNEL |
| LUNEL VIEL |
| MUDAISON |
| RESTINCLIERES |
| SATURARGUES |
| SAUSSINES |
| ST BRES |
| ST CHRISTOL |
| ST DREZERY |
| ST GENIES DES MOURGUES |
| ST HILAIRE DE BEAUVOIR |
| ST JEAN DE CORNIES |
| ST JUST |
| ST NAZAIRE DE PEZAN |
| ST SERIES |
| SUSSARGUES |
| VALERGUES |
| VERARGUES |
| VILLETELLE |

N° 25

CANDILLARGUES

CASTELNAU LE LEZ

CLAPIERS

JACOU

JUVIGNAC

LA GRANDE MOTTE

LANSARGUES

LATTES

LAVERUNE

LE CRES

MARSILLARGUES

MAUGUIO

MONTPELLIER

PALAVAS LES FLOTS

PEROLS

ST AUNES

ST JEAN DE VEDAS

TEYRAN

VENDARGUES

VILLENEUVE LES MAGUELONNE

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2010 - 2011

*Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)*

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n° de permis de chasser validé :

sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

- Période(s) d'utilisation :

- Territoire de chasse :

- ACCA de Nom président :

- société de chasse communale de Nom président :

- chasse privée de :

M., Mme :

Adresse :

Commune : Tél :

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable
(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Date : signature :

Date : signature :

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02